

## **Simplifications des entreprises : 50 nuances au gré du patronat**

### **EN GUISE DE PRELIMINAIRES :**

Comme nous l'indiquions par inFOéco<sup>1</sup> en 2014, un « *Conseil de la simplification pour les entreprises* » a été créé en janvier 2014 sur décision du Premier ministre<sup>2</sup>.

Ce conseil est chargé de proposer au gouvernement des orientations de simplification à l'égard des entreprises. Il s'appuie sur le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique (MAP)<sup>3</sup> pour le pilotage opérationnel et la coordination interministérielle. La coprésidence du conseil est assurée par Laurent Grandguillaume<sup>4</sup>, député de Côte d'Or, et de Françoise Holder, chef d'entreprise (et surtout membre de l'exécutif du MEDEF).

La dérive vers un poids patronal démesuré dans ce processus de simplification était inscrite dès son origine.

### **UNE RELATION EXCLUSIVE AVEC LE PATRONAT :**

Le 1<sup>er</sup> juin dernier, fidèle à son « amour » envers les entreprises, le gouvernement a annoncé 50 mesures de simplification qui s'additionnent aux 200 précédentes déjà décidées en 2014. FORCE OUVRIERE a analysé

et réagit sur toutes ces décisions en 2014 (voir inFOéco précités).

En la matière, le couple gouvernement / patronat approfondit ainsi sa relation exclusive : qui propose ? Un comité de patrons. Qui décide ? Le gouvernement. Qui évalue ? Un nouveau comité de patrons (complémentaire du fameux « Conseil de simplification »).

Un véritable blanc-seing aux revendications patronales !

Après le courrier du 23 avril 2014 du Secrétaire général de FORCE OUVRIERE au Premier ministre, le gouvernement s'est engagé à consulter les organisations syndicales sur les mesures décidées touchant au droit social. Non seulement il n'en n'a rien fait, mais il a récidivé avec un train de 50 mesures décidées le 30 octobre 2014 sans aucune concertation préalable, puis, de nouveau, avec celui du 1<sup>er</sup> juin 2015.

Cela est d'autant plus inacceptable qu'en vertu de l'article L1 du code du travail, le gouvernement a l'obligation d'organiser une

<sup>1</sup> inFOéco n°82 du 12 mai et n°97 du 3 décembre 2014

<sup>2</sup> Décret n°2014-11 du 8 janvier 2014

<sup>3</sup> inFOéco sur la MAP, n°60 du 7 janvier 2013, n° 65 du 15 avril 2013, n°70 du 28 août 2013 et n°74 du 7 janvier 2014

<sup>4</sup> Il a succédé à cette fonction à Thierry Mandon, devenu Secrétaire d'Etat à la Réforme de l'Etat et à la Simplification.

concertation préalable sur tout projet de réforme qui touche aux relations individuelles et collectives de travail. Et, en bout de procédure, la concrétisation s'effectue en général dans l'urgence par voie d'ordonnance !

**UN ARC EN CIEL DE MESURES LIBERALES LOIN DE NOUS CONDUIRE AU 7<sup>EME</sup> CIEL :**

Si certaines simplifications vont dans le bon sens, d'autres non. De nombreux sujets concernent directement les politiques

sociales, la sécurité sociale, les services publics, les droits des salariés et le Code du Travail.

La simplification libérale est annoncée, l'autoritarisme social est assuré : dérèglementations, dérégulations, économies budgétaires supplémentaires, réductions des droits des salariés et des assurés sociaux.

Retours en arrière et déclasserment des droits et normes français pour s'aligner sur les moins-disants européens constituent la trame principale de ces décisions.

SITUATION ACTUELLE	MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT	POSITIONS DE LA CGT-FO
<p>I. MIEUX ASSURER LA SIMPLICITE DE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE ET SA TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL</p> <p>Lors de la transposition d'un texte européen, l'introduction ou le maintien éventuel d'obligations pour les entreprises plus contraignantes que les exigences minimales européennes n'est pas décidé de manière suffisamment transparente, explicite et documentée par des études d'impact.</p>	<p>1. <u>POUR LES NOUVEAUX EXERCICES DE TRANSPOSITION, METTRE EN PLACE UN PROCESSUS EXPLICITANT ET JUSTIFIANT TOUTE EVENTUELLE SUR-TRANSPOSITION</u></p> <p>S'il choisit de retenir des dispositions plus contraignantes que les seules exigences communautaires, le Gouvernement <u>devra clairement identifier ces sur-transpositions, les justifier et en évaluer l'impact</u> : ce travail sera amorcé dès le début des négociations afin de pouvoir les infléchir et aboutir à un texte européen dont les exigences minimales seraient plus acceptables.</p> <p>2. <u>IDENTIFIER ET REVOIR AU SEIN DES LEGISLATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES LES SURTRANSPOSITIONS PASSEES, AFIN DE REEXAMINER LES JUSTIFICATIONS DES ECARTS DE LA REGLEMENTATION NATIONALE APPLICABLE AUX ENTREPRISES AVEC LES STRICTES EXIGENCES EUROPEENNES</u></p> <p>Le Conseil national de l'industrie a identifié parmi les réglementations portant sur les processus de production et de commercialisation des entreprises des cas de surtranspositions. <u>Celles-ci seront réexaminées sous l'angle de la compétitivité et de l'équilibre entre les intérêts économiques et les intérêts publics essentiels, notamment en matière de sécurité, de santé publique, de protection du consommateur ou de l'environnement et à la lueur des pratiques des autres Etats membres. Ce réexamen permettra d'identifier des réformes envisageables pour combler ces écarts lorsque cela apparaîtra justifié.</u> Cette revue comportera, lorsqu'il y a lieu, une évaluation scientifique permettant de vérifier la pertinence des règles nationales au regard des enjeux, par exemple de santé publique, invoqués.</p> <p>3. <u>DEMANDER A L'UNION EUROPEENNE DE TESTER L'IMPACT DES TEXTES EUROPEENS SUR DES PANELS D'ENTREPRISES</u></p> <p>La France demandera à l'Union européenne, dans l'accord entre la Commission européenne, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen qui sera proposé le 19 mai 2015, de prendre en compte de façon systématique et spécifique le cas des PME dans les études d'impact (test PME) via le recours à des panels d'entreprises : <u>l'objectif sera de pouvoir apprécier en conditions réelles l'impact sur les opérateurs économiques des propositions de textes communautaires (directives, règlements, actes délégués...).</u></p>	<p>Effet d'annonce. Complètement irréaliste car aucune étude d'impact sérieuse ne pourra être menée en respectant les délais de transposition. <b>Si cette mesure devait être mise en œuvre, il n'y aurait aucune disposition « plus contraignante » que celle du texte européen, car le motif de défense de l'intérêt général ne pourrait être démontré en si peu de temps.</b></p> <p>Cette disposition pourrait conduire à transcrire à nouveau un ancien texte européen n'ayant rien à voir avec des problématiques liées à la compétitivité et par <b>ce prisme à en transformer complètement le sens et les objectifs.</b></p> <p>S'il s'agit d'essayer d'adapter les textes communautaires avec l'économie réelle avant que ces derniers soient validés, cela va dans le bon sens.</p> <p>Dans ce cas, <b>pour FO, le « test-entreprises » doit être complété par un « test-social », afin de prendre en compte les impacts sociaux inhérents aux projets de texte.</b></p>
<p>Les obligations nouvelles pèsent relativement plus fortement sur les PME, qui disposent de moins de ressources pour faire face à la complexité : cela est particulièrement vrai pour les textes européens (directives, règlements, actes délégués...). Or, actuellement, les études d'impacts réalisées au niveau européens ne reposent pas suffisamment sur des évaluations sur le terrain du coût pour les entreprises des nouveaux projets de réglementation qui leur sont applicables.</p>		

SITUATION ACTUELLE	MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT	POSITIONS DE LA CGT-FO
<p><b>II. SIMPLIFIER LES REGLEMENTATIONS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES / HOTELS/ RESTAURANTS &amp; SECTEUR AGRICOLE</b></p> <p>Les auxiliaires technologiques utilisés pour la fabrication des denrées alimentaires, dont des résidus peuvent parfois subsister dans le produit fini, font l'objet d'une procédure d'autorisation préalable afin de s'assurer qu'ils ne sont pas dangereux pour la santé humaine. La France est le seul pays européen à avoir mis en place une telle procédure : les industriels français ne peuvent utiliser pour la fabrication de leurs produits alimentaires que des substances préalablement autorisées ou des substances pour lesquelles l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) n'a pas identifié de risque spécifique. Ce dispositif entraîne une distorsion de concurrence au détriment des industriels français par rapport à leurs concurrents européens. En outre, les industriels se trouvent très fréquemment dans l'impossibilité de communiquer à l'ANSES la composition et les formules des auxiliaires technologiques qu'ils souhaitent utiliser et éprouvent de grosses difficultés pour compléter leur dossier car ils se heurtent au refus des fabricants leur opposant leur secret industriel et commercial.</p>	<p>4. <u>ALLEGER LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES UTILISES POUR LA FABRICATION DES DENREES ALIMENTAIRES</u></p> <p>Les règles de constitution de dossier seront <u>simplifiées et leur coût réduit</u>. Une évaluation scientifique sera lancée afin d'évaluer les produits pour lesquels cette procédure est strictement justifiée.</p>	<p>Là encore, il convient d'examiner les raisons qui ont poussé la France à mettre en place cette procédure. La distorsion de concurrence n'est pas prouvée et il revient aux industriels de valoriser cette précaution supplémentaire en tant qu'élément de compétitivité comme gage de sécurité et de qualité.</p> <p>A nouveau, <b>pour FO, simplification ne doit pas conduire à marchander les risques pour la santé humaine !</b></p>
<p>La procédure d'autorisation de nouveaux auxiliaires technologiques prévoit une double consultation de l'ANSES : d'une part sur les demandes d'autorisation d'emploi d'auxiliaires technologiques, d'autre part sur les projets d'arrêtés des ministres compétents autorisant l'auxiliaire que l'ANSES a préalablement autorisé. Cette double consultation alourdit une procédure jugée lourde par les industriels.</p>	<p>5. <u>SUPPRIMER LA DOUBLE CONSULTATION DE L'ANSES AVANT L'AUTORISATION DE CERTAINS NOUVEAUX AUXILIAIRES TECHNOLOGIQUES, NOTAMMENT LES ENZYMES, DANS LA FABRICATION DE DENREES ALIMENTAIRES</u></p> <p>L'ANSES n'aura plus à être saisie sur les <u>projets d'arrêtés visant à l'autorisation d'auxiliaires technologiques que l'ANSES aura préalablement évalués favorablement</u> dans le cadre de la demande d'autorisation.</p>	<p><b>Mesure bien digérée.</b></p>



SITUATION ACTUELLE	MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT	POSITIONS DE LA CGT-FO
<p><b>II. SIMPLIFIER LES REGLEMENTATIONS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES / HOTELS/ RESTAURANTS &amp; SECTEUR AGRICOLE</b></p> <p>Les établissements de santé privés non lucratifs sont soumis à une ordonnance de juin 2005, qui s'en tient aux exigences essentielles européennes en matière de commande publique, alors que les établissements de santé publics sont actuellement soumis au code des marchés publics, qui va au-delà de ces exigences communautaires en encadrant notamment certains aspects du contenu même des marchés publics.</p> <p>Cette dualité de la réglementation est source de complexité pour tous les acteurs de la filière, qu'ils soient du côté acheteur ou du côté fournisseur. Elle freine l'accès aux marchés publics des entreprises les plus modestes, qui doivent faire face à deux contextes juridiques d'achat très différents et elle limite les possibilités de coopération en matière d'achats entre les deux secteurs.</p> <p>Cela a pour effet de freiner la mise au point, le test et la diffusion d'offres innovantes en matière d'achat notamment de dispositifs médicaux.</p>	<p>6. <u>METTRE EN PLACE UNE REGLEMENTATION UNIQUE SUR LES ACHATS HOSPITALIERS POUR LES ETABLISSEMENTS DE SANTE PUBLICS ET PRIVES</u></p> <p>Dans le cadre de la transposition des directives sur les marchés publics, <u>les réglementations applicables à l'ensemble des établissements de santé seront d'une part, simplifiées et plus lisibles pour les acheteurs hospitaliers et les acteurs industriels et, d'autre part, plus adaptées aux PME notamment en favorisant l'accès aux offres innovantes.</u></p>	<p>Cette disposition est impossible à mettre en œuvre du fait de l'obligation de respect du Code des Marchés Publics pour les établissements publics. Faire appliquer le Code des Marchés Publics aux établissements privés serait inadapté et trop contraignant, <b>réduire le champ du Code des Marchés Publics pour les établissements publics serait, pour FO, dangereux et irresponsable.</b></p>
<p>Une taxe cosmétique, d'un taux de 0,1% sur le montant des ventes de produits cosmétiques, est exigible chaque année, depuis 2012, et porte sur la première vente en France de produits cosmétiques. Deux déclarations sont à effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'une auprès des services fiscaux au moment de la déclaration de la TVA. Une dispense du paiement de la taxe cosmétique et du dépôt de déclaration aux services fiscaux est accordée aux entreprises dont le chiffre d'affaires associé à ces ventes en France n'excède pas 300 000 euros.</li> <li>- l'autre auprès de l'Agence nationale de la sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM). Cette déclaration comprend 82 items à compléter, notamment sur les quantités vendues et le chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il s'agit d'une déclaration fastidieuse pour les entreprises.</li> </ul>	<p>7. <u>SUPPRIMER LA DECLARATION ANNUELLE DES VENTES DES PRODUITS COSMETIQUES A L'ANSM POUR TOUTES LES ENTREPRISES</u></p> <p>La déclaration annuelle des ventes des produits cosmétiques à l'ANSM sera supprimée pour <u>toutes les entreprises</u>, même celles qui ont un chiffre d'affaires associé à ces ventes en France supérieur à 300 000 euros.</p>	<p>La déclaration à l'ANSM répond d'enjeux de santé publique.</p> <p>S'il est envisageable d'en simplifier les 82 items à remplir, <b>pour FO cela ne saurait conduire à la suppression totale de cette déclaration.</b></p>

SITUATION ACTUELLE	MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT		POSITIONS DE LA CGT-FO
<p><b>II. SIMPLIFIER LES REGLEMENTATIONS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES / HOTELS/ RESTAURANTS &amp; SECTEUR AGRICOLE</b></p> <p>Au début de chaque année civile, et pour la grande majorité avant le 31 mars de chaque année, les entreprises soumises aux réglementations en matière d'activités polluantes doivent produire et envoyer des déclarations diverses sur leurs activités polluantes telles que GEREPE (registre et déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets), GIDAF (gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquente), Agence de l'Eau, Plan de gestion des solvants. En pratique, ces déclarations sur les activités polluantes sont à faire par le biais de divers sites internet, pour fournir des données parfois similaires (données administratives, effectifs, consommations d'eau, pollution en composés organiques volatiles rejetée, rejets de certains polluants dans l'eau...). Il n'y a aucun lien entre ces sites déclaratifs afin de partager les données fournies.</p> <p>Toutes ces déclarations réunies sont génératrices d'une charge de travail importante pour les entreprises, d'autant que dans certains cas (par exemple pour les papiers imprimés), les données déclarées doivent être validées par un commissaire aux comptes ou un gestionnaire de l'entreprise (la charge de travail en équivalent temps plein peut être évaluée à 2 mois).</p> <p>Les sites industriels sont soumis à de très nombreuses mesures sur leurs rejets dans l'air, l'eau... à des fréquences définies afin de maîtriser le niveau des émissions dans l'environnement.</p> <p>Les résultats servent à confirmer la conformité des installations et à les corriger en cas de dérive. Ces analyses mobilisent des salariés et occasionnent des coûts importants d'analyses en interne ou en externe pour les sites concernés.</p> <p>La fréquence de ces mesures ne tient pas suffisamment compte du nombre d'analyses déjà réalisées et de la conformité du site au regard des nombreuses mesures déjà réalisées.</p>	<p>8. <u>SIMPLIFIER LES DECLARATIONS ANNUELLES REGLEMENTAIRES EN MATIERE D'ACTIVITES POLLUANTES</u></p> <p>Sur le principe de « Dites-le nous en une fois », <u>les activités polluantes seront déclarées sur un site unique</u>, qui permettra d'indiquer de manière optimisée et simple, toutes les données demandées dans toutes les déclarations existantes pour un même secteur d'activité (uniquement avec les données utiles aux administrations pour calculer les redevances/taxes ou suivre la pollution).</p>	<p><b>Mesure cohérente.</b></p>	
<p>Les sites industriels sont soumis à de très nombreuses mesures sur leurs rejets dans l'air, l'eau... à des fréquences définies afin de maîtriser le niveau des émissions dans l'environnement.</p> <p>Les résultats servent à confirmer la conformité des installations et à les corriger en cas de dérive. Ces analyses mobilisent des salariés et occasionnent des coûts importants d'analyses en interne ou en externe pour les sites concernés.</p> <p>La fréquence de ces mesures ne tient pas suffisamment compte du nombre d'analyses déjà réalisées et de la conformité du site au regard des nombreuses mesures déjà réalisées.</p>	<p>9. <u>AMENAGER LA FREQUENCE DES MESURES DE REJETS DES EMISSIONS DANS L'EAU ET L'AIR</u></p> <p>Durant l'exploitation, dès lors que les résultats des analyses sont conformes et stables dans le temps, <u>la fréquence des analyses pourrait être réduite sur la base d'une justification de la part de l'exploitant.</u></p>	<p>Cette mesure aggraverait la situation déjà imposée il y a 15 ans lors de la suppression des contrôles inopinés des Directions de l'État. Depuis, cela a conduit à la condamnation de la France à des amendes importantes pour non-respect des directives et des normes européennes, tant au niveau de l'eau que de l'air. <b>De plus, pour FO, l'auto-évaluation conduit toujours à une évaluation tronquée voire à une absence d'évaluation.</b></p>	

SITUATION ACTUELLE	MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT	POSITIONS DE LA CGT-FO
<p><b>II. SIMPLIFIER LES REGLEMENTATIONS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES / HOTELS/ RESTAURANTS &amp; SECTEUR AGRICOLE</b></p> <p>L'importation en France de médicaments, provenant de l'Union européenne, à des fins de réexportation, nécessite, pour chaque opération, une autorisation d'importation délivrée par l'ANSM. Une exception existe pour les produits bénéficiant d'un régime fiscal suspensif, l'autorisation d'importation est alors annuelle.</p> <p>Cette procédure d'autorisation lourde empêche la France d'exploiter sa position géographique pour développer une activité de plateforme européenne de logistique pour les opérations de distribution et d'exportation de médicaments. Les exigences administratives excessives de documentation conduisent les industriels à délocaliser la distribution des médicaments au profit des pays européens à procédure allégée, en particulier la Belgique et les Pays-Bas.</p>	<p>10. <u>SIMPLIFIER LES EXIGENCES DOCUMENTAIRES DOUANIERES DES MEDICAMENTS EN TRANSIT DANS L'UNION EUROPEENNE</u></p> <p>Les autorisations d'importation pour le transit de médicaments en provenance de l'Union européenne et à destination de pays tiers seront supprimées. La procédure d'autorisation actuelle sera exclusivement réservée aux importations de médicaments ne provenant pas de l'Union européenne.</p>	<p>Mesure <b>cohérente</b> à la condition qu'elle n'entraîne pas de baisse de sécurité sur le contrôle des médicaments réexportés.</p>
<p>Chaque personne étrangère qui séjourne en France doit remplir une fiche de police, laquelle doit être transmise par les exploitants d'hébergements touristiques aux services de police et unité de gendarmerie.</p> <p>Concernant l'hôtellerie (17 100 hôtels), il a été constaté qu'un tiers de la clientèle, soit 31 millions de clients par an, est étrangère, ce qui fait peser un coût considérable sur les entreprises, estimé à 22 millions d'euros par an : baisse de productivité (4-5 minutes pour chacune des fiches de police), achat-stockage de papier...</p>	<p>11. <u>SIMPLIFIER LA TRANSMISSION DES FICHES DE POLICE POUR LES HEBERGEMENTS TOURISTIQUES</u></p> <p>Cette fiche ne sera plus transmise quotidiennement mais sur demande des services de police et sa transmission pourra se faire par voie électronique. En contrepartie, les exploitants des hébergements touristiques auront l'obligation de stocker les fiches pendant un délai de 6 mois pour répondre à toute demande de transmission.</p>	<p>La transmission par voie électronique permet la systématisation et un gain de temps. <b>Cependant, notamment pour des raisons de sécurité nationale, il est indispensable de maintenir cette obligation.</b></p>
<p>Les affichages obligatoires sont très nombreux ce qui entraîne pour le consommateur un manque de lisibilité et de visibilité. Par exemple, le prix des chambres d'hôtel est affiché à l'extérieur, à la réception et dans les chambres ; dans chaque débit de boisson, 10 bouteilles sans alcool doivent être « physiquement » présentes à la vue des consommateurs pour rappeler les alternatives à la consommation de boissons alcooliques.</p>	<p>12. <u>SIMPLIFIER LES OBLIGATIONS D'AFFICHAGE DANS LES HOTELS-CAFES-RESTAURANTS</u></p> <p>L'ensemble de ces obligations sera revue et leur nombre réduit. En particulier, davantage de latitude pourra être laissée sur les modalités d'affichage (affichages dynamiques, panneaux déroulables...).</p>	<p><b>Permettre plus de latitude dans les modalités d'affichage est envisageable pour FO</b> dès lors que cela ne réduit pas l'obligation d'information et de transparence pour le consommateur.</p>

SITUATION ACTUELLE

MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT

POSITIONS DE LA CGT-FO

II. SIMPLIFIER LES REGLEMENTATIONS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES / HOTELS/ RESTAURANTS & SECTEUR AGRICOLE

<p>Si dans leur grande majorité les règlements sanitaires départementaux sont très similaires, ils peuvent sur certains aspects contenir des dispositions différentes d'un département à l'autre qui ont des répercussions sur la concurrence et affectent fortement les hôtels (hauteurs sous plafond par exemple).</p>	<p>13. <u>METTRE EN PLACE UN REGLEMENT SANITAIRE UNIQUE DANS L'HOTELLERIE-RESTAURATION</u> Ces règlements seront adaptés aux spécificités touristiques, en exonérant les derniers de certaines obligations (activité ponctuelle d'habitation temporaire) et en harmonisant les règles applicables régies par différents codes (santé publique, construction) pour en faciliter l'application et le contrôle (taille des pièces par exemple).</p>	<p>Les spécificités existantes ne sont pas le fruit du hasard. <b>Un règlement sanitaire unique risque de tirer vers le bas des contraintes pourtant totalement justifiées à des cas particuliers.</b></p>
<p>Le règlement européen de 2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (INCO) impose depuis le 13 décembre 2014 aux restaurateurs d'informer le consommateur sur la présence d'allergènes volontairement incorporés dans leurs plats. Cette information doit être écrite à un endroit apparent, de manière à être facilement visible et clairement lisible.</p>	<p>14. <u>GARANTIR LA SOUPLISSE DE L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES ALLERGENES DANS LA RESTAURATION</u> Cette obligation pourra être remplie par les professionnels en indiquant au consommateur sous forme écrite, de façon lisible et visible, <u>les modalités selon lesquelles il pourra avoir accès à cette information librement sous forme écrite</u> (par exemple, renvoi sur le menu à un document écrit consultable librement).</p>	<p><b>Pour FO, il est indispensable de maintenir l'obligation d'une information brute.</b> Indiquer le consommateur qu'il peut accéder à l'information réduit dangereusement la transparence avec tous les risques que cela comporte en matière d'allergènes.</p>
<p>Un décret-loi de 1935 oblige à graver la contenance sur les récipients (bouteilles, carafes, verres) autres que d'origine, exprimée en litres, en décilitres ou centilitres.</p>	<p>15. <u>SUPPRIMER LA REGLEMENTATION SUR LES VERRES GRAVES</u> <u>Cette disposition non effective car inapplicable pour les restaurateurs sera supprimée.</u></p>	<p><b>Mesure cohérente.</b> Quand le verre gravé est vide, je le plains et quand le verre gravé est plein, je le vide.</p>
<p>La réglementation n'impose pas d'obligation déclarative d'ouverture « saisonnière » des piscines des hôtels, campings et restaurants (ces obligations sont réservées à la première ouverture des piscines). Toutefois, il existe au niveau local des divergences d'interprétation de la réglementation qui peuvent conduire à exiger la déclaration de l'ouverture de ces piscines à chaque saison. Par ailleurs, la réglementation n'impose pas que les piscines à usage collectif des hôtels, campings et villages de vacances réservées à leur propre clientèle soit sous la surveillance d'un maître-nageur, dès lors que ne sont pas pratiquées des activités physiques et sportives. Toutefois, une interprétation stricte de cette réglementation conduit parfois à imposer cette obligation aux restaurants.</p>	<p>16. <u>SIMPLIFIER LES OBLIGATIONS DES ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES DISPOSANT DE PISCINE DONT L'ACCES EST RESERVE A LEUR PROPRE CLIENTELE</u> <u>L'absence d'obligation déclarative d'ouverture « saisonnière » des piscines sera clarifiée, afin d'éviter des interprétations divergentes de la législation sur le territoire.</u> L'absence d'obligation de recourir à un maître-nageur sera précisée pour les piscines privées à usage collectif de l'ensemble des établissements touristiques (hôtels, campings, restaurants...) dès lors que ne sont pas pratiquées des activités physiques et sportives.</p>	<p>Mesure dangereuse pour la sécurité civile. Elle montre également <b>les dangers de réglementations locales différentes (décentralisation) pour un même risque.</b></p>



SITUATION ACTUELLE	MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT	POSITIONS DE LA CGT-FO
<p><b>II. SIMPLIFIER LES REGLEMENTATIONS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES / HOTELS/ RESTAURANTS &amp; SECTEUR AGRICOLE</b></p> <p>Les opérateurs de voyage sont tenus d'être immatriculés sur un registre public. Cette immatriculation atteste que le demandeur remplit les conditions prévues par le code du tourisme, pour pratiquer cette activité. L'immatriculation doit être mentionnée dans l'enseigne, les documents commerciaux et publicitaires. Elle est renouvelée tous les trois ans. [...].</p> <p>Les exigences et modalités de la procédure ne sont pour l'instant pas suffisamment précises, ce qui laisse la place à des divergences d'interprétation qui sont sources d'insécurité pour les professionnels.</p>	<p>17. <u>CLARIFIER ET SECURISER LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION DES AGENTS DE VOYAGE ET DES OPERATEURS DE VENTE DE VOYAGE ET DE SEJOURS</u></p> <p>Dans un souci de sécurisation des procédures, <u>le contenu des pièces justificatives sera précisé et le processus d'immatriculation au registre clarifié</u> (délai d'immatriculation, refus d'immatriculation, interruption du délai, modalités d'information de la commission en cas de changements dans la situation de l'opérateur...).</p>	<p><b>Mesure cohérente.</b></p>
<p>Les obligations déclaratives des débiteurs de tabac et des revendeurs consistent en 2 documents (déclaration d'engagement du revendeur, attestation du débitant de rattachement) qui doivent être datés, remplis et signés en trois exemplaires originaux. Le troisième original est transmis par le revendeur au service des douanes dont il dépend. En cas de changement de gérant de débit de tabac ou de représentant légal de l'établissement de revente, de nouveaux formulaires doivent être remplis.</p>	<p>18. <u>DEMATERIALISER LES OBLIGATIONS DECLARATIVES LIEES A L'ACTIVITE DE REVENTE DES TABACS MANUFACTURES</u></p> <p><u>Les déclarations seront facilement accessibles et dématérialisées.</u></p>	<p><b>Mesure cohérente</b> qui devrait faire un tabac.</p>
<p>[...] Le régime actuel, qui fait correspondre à chaque catégorie de boissons une catégorie de licence, est contraignant, en particulier en ce qui concerne les licences IV, dont le nombre est fortement limité, notamment par le biais d'un quota de débits de boissons par tranche de 450 habitants ou encore par l'interdiction de création de nouvelles licences IV ou du transfert de licences entre départements. [...] C'est la raison pour laquelle, sur la base d'une étude approfondie des impacts sur la santé publique, l'ordre public, la sécurité publique, notamment la sécurité routière, ainsi que sur l'économie du secteur, dans un contexte de concurrence entre places touristiques et dans un objectif de revitalisation des territoires ruraux ou périurbains le gouvernement souhaite étudier les moyens de simplifier et moderniser le régime des débits de boissons.</p>	<p>19. <u>SIMPLIFIER LE REGIME DES DEBITS DE BOISSON A CONSOMMER SUR PLACE</u></p> <p><u>Le regroupement des licences II et III permettra à une personne de vendre l'une quelconque des boissons relevant de ces 2 catégories.</u> En ce qui concerne la licence IV, <u>un exploitant déjà titulaire d'une licence IV se verra offrir la possibilité de créer d'autres établissements de même type</u> sous réserve du respect notamment des règles en matière de protection des mineurs et de santé publique.</p>	<p><b>Le regroupement des licences élargit de fait la vente des boissons correspondantes, ce qui mériterait une évaluation en termes de santé publique.</b></p>

SITUATION ACTUELLE

MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT

POSITIONS DE LA CGT-FO

II. SIMPLIFIER LES REGLEMENTATIONS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES / HOTELS/ RESTAURANTS & SECTEUR AGRICOLE

<p>Les déclarations liées à l'installation et aux changements d'enseigne, de directeur, de société exploitante etc. constituent la source de formalités nombreuses et à effectuer dans des lieux très divers : mairie, préfecture, greffe du tribunal de commerce...</p>	<p>20. <u>ETABLIR UNE DECLARATION UNIQUE ET DEMATERIALISEE POUR LES DECLARATIONS LIEES A L'INSTALLATION, AUX CHANGEMENTS D'ENSEIGNE, DE DIRECTEUR, DE SOCIETE EXPLOITANTE...</u></p> <p>L'ensemble de ces formalités déclaratives seront réalisées en un lieu unique qui assurera la transmission au destinataire final via le « Guichet entreprises ». Les développements prévus des fonctionnalités du « Guichet entreprise », relatives aux formalités concernant « la vie de l'entreprise » après sa création, s'appuieront sur la demande des différents secteurs, en particulier le commerce et l'hôtellerie-restauration.</p>	<p>Le lieu unique peut constituer une simplification intéressante. Il convient toutefois de s'assurer que les destinataires actuels (mairies, service de l'Etat, tribunaux, etc) ne doivent pas le rester sur un plan réglementaire ou du fait de leurs responsabilités.</p>
<p>Les ventes au déballage font l'objet d'une déclaration préalable systématique, ce qui représente une charge administrative pour les entreprises.</p>	<p>21. <u>PERMETTRE AUX SURFACES COMMERCIALES DE VENDRE A L'EXTERIEUR DU BATIMENT AVEC UNE AUTORISATION PLURIANNUELLE</u></p> <p>La déclaration sera valable 3 ans pour les ventes récurrentes ou saisonnières. <u>Cette mesure allège et assouplit la charge administrative des entreprises en leur permettant de programmer sur 3 ans les ventes au déballage.</u> Elle ne supprime pas, pour le commerçant qui souhaite vendre sur le domaine public, l'obligation de faire une demande d'autorisation d'occupation temporaire, ni les conditions des ventes au déballage et les sanctions.</p>	<p><b>Risque de distorsion de concurrence. Attention aux conditions de travail et aux horaires pour les salariés concernés.</b> L'occupation du domaine public doit rester contrainte et réduite.</p>
<p>L'actuel titre emploi simplifié agricole (TESA) permet d'accomplir, au moyen d'un seul document, onze formalités administratives liées à l'embauche parmi lesquelles la déclaration préalable d'embauche, la remise au salarié d'un contrat de travail écrit, l'inscription sur le registre unique du personnel, la délivrance d'un bulletin de paie dont les mentions sont allégées et la déclaration servant au calcul des cotisations sociales afférentes à l'emploi du salarié. Il peut être rempli sur Internet.</p> <p>Ce titre peut être utilisé par les employeurs de salariés agricoles en contrat à durée déterminée, inférieure ou égale à 3 mois et dont la rémunération est comprise entre une et trois fois le plafond de la sécurité sociale. Ainsi les employeurs peuvent en faire usage dans le cadre d'un emploi saisonnier, d'un accroissement temporaire d'activité, du remplacement d'un salarié, du chef d'exploitation ou d'entreprise, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation.</p> <p>Le TESA actuel représente plus de 700 000 déclarations d'emploi dont environ 30 % sur support papier et 70 % par voie dématérialisée (2013).</p>	<p>22. <u>ELARGIR L'UTILISATION DU TITRE EMPLOI SIMPLIFIE AGRICOLE (TESA)*</u></p> <p>La loi d'avenir pour l'agriculture crée un nouveau titre emploi : le Titre Emploi-Service Agricole (TESA). Ce dernier revisitera et transformera le TESA actuel par une extension importante du champ des bénéficiaires d'une part, et un élargissement substantiel du périmètre des formalités auxquelles il se substituera, d'autre part.</p> <p>Le futur TESA <u>permettra aux petites entreprises agricoles de pouvoir établir leur DSN (déclaration sociale nominative) sans avoir à s'équiper d'un logiciel de paie ou sans recourir à un centre de gestion.</u> Il remplacera à terme l'actuel Titre Emploi Simplifié Agricole et permettra à ces entreprises d'accomplir toutes les déclarations et formalités liées à l'emploi et à la paie de salariés en CDD et dans la limite de 20 CDI.</p> <p>Le nouveau TESA comprendra des services de base (adhésion en ligne, déclaration d'embauche faisant office de contrat de travail, bulletin de paie, état récapitulatif de cotisations...) et des services complémentaires (registre unique du personnel, attestation fiscale des salaires...) en fonction des besoins réels qui auront été identifiés.</p>	<p>C'est le pendant de ce qui est décidé par ordonnance pour le régime général (commission législation simplification ACOSS du 13/05/15) appliqué au secteur agricole. L'extension à 20 salariés du TESA suppose des développements informatiques très importants. De plus ces nouveaux dispositifs assureront la DSN pour le compte des employeurs.</p>

SITUATION ACTUELLE	MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT	POSITIONS DE LA CGT-FO
<p><b>II. SIMPLIFIER LES REGLEMENTATIONS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES / HOTELS/ RESTAURANTS &amp; SECTEUR AGRICOLE</b></p>	<p><b>23. <u>REPLACER, QUAND CELA EST POSSIBLE, LES CONTROLES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES SUR PLACE PAR DES CONTROLES SUR PIECE</u></b></p> <p>Quand cela est possible et dans le respect de la réglementation européenne, <u>certaines contrôles sur place seront remplacés par des contrôles sur pièce quand cela est possible</u> (par exemple, pour les contrôles surfaces qui peuvent être réalisés en grande partie par télédétection et procédure contradictoire écrite). Dans cette perspective, les informations seront davantage partagées entre administrations et organisations (MSA, certificateurs, corps de contrôle, etc.).</p>	<p><b>FO est défavorable au remplacement des contrôles physiques des exploitations agricoles par des contrôles sur pièces</b> (qui, de plus, sont allégées au motif de simplification). Ces derniers reviennent à des autocontrôles donc moins complets et moins stricts que les contrôles effectués par la puissance publique. Les risques sanitaires sont réels.</p>
<p>Les viticulteurs et des exploitations viticoles effectuent environ 10 000 demandes par an.</p>	<p><b>24. <u>DEMATERIALISER L'ENSEMBLE DES DEMANDES RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES</u></b></p> <p>Ces procédures seront <u>dématérialisées</u> et les demandes d'informations redondantes évitées (« dites-le nous une fois »), grâce à une interopérabilité avec le casier viticole informatisé (CVI) géré par les Douanes, ce qui permettra d'alléger les coûts administratifs des exploitations viticoles et d'accélérer les procédures. Cette dématérialisation pourra également être étendue, sous réserve des conclusions d'une expertise en cours, aux déclarations d'intention d'arrachage et aux déclarations de récolte, de stock et de pratiques œnologiques.</p>	<p><b>Mesure cohérente.</b></p>
<p>Un règlement européen de 2005 instaure deux autorisations pour les établissements du secteur de l'alimentation animale : l'enregistrement et l'agrément. Le choix a pourtant été fait en France de conserver, pour certains établissements présentant des risques estimés sensibles (usage de certaines catégories d'additifs), une troisième autorisation, ce qui est coûteux pour les entreprises concernées et constitue un cas de surtransposition d'un texte européen.</p>	<p><b>25. <u>SUPPRIMER LE REGIME D'ENREGISTREMENT PREALABLE INSTAURE POUR CERTAINS ETABLISSEMENTS DANS LE SECTEUR DE L'ALIMENTATION ANIMALE</u></b></p> <p>Cette troisième autorisation sera <u>supprimée</u>.</p>	<p><b>Pour FO, il faut évaluer cette troisième autorisation avant de la supprimer</b> tant en termes d'efficacité que d'efficience.</p>
<p><b>III. CLARIFIER ET HARMONISER LES PRATIQUES DES CONTROLES ADMINISTRATIFS SUR LES ENTREPRISES</b></p>	<p><b>26. <u>PROCEDER A UNE HARMONISATION NATIONALE DE L'INTERPRETATION DE LA REGLEMENTATION, PAR CORPS DE CONTROLE</u></b></p> <p>La stabilisation de la réglementation et le caractère cohérent de son application <u>amélioreront la prévisibilité de l'interprétation et assureront l'équité entre les entreprises sur l'ensemble du territoire</u>. Les doctrines nationales au niveau de chaque corps de contrôle seront clairement affichées dans un souci de partage des connaissances et des pratiques. Les décisions d'interprétation devront être publiées régulièrement et être facilement accessibles à l'ensemble des entreprises.</p>	<p>En matière de contrôles, si les cadres et doctrines généraux sont indispensables, l'adaptation au cas rencontré impose de fait une interprétation (sauf à remplacer les contrôleurs par des machines). <b>Tendre vers une égalité de droit dans l'application des contrôles est nécessaire, cela impose des moyens supplémentaires dans les corps de contrôle.</b></p>



SITUATION ACTUELLE	MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT	POSITIONS DE LA CGT-FO
<p>III. CLARIFIER ET HARMONISER LES PRATIQUES DES CONTROLES ADMINISTRATIFS SUR LES ENTREPRISES</p> <p>Les contrôles ne résultent pas systématiquement d'une évaluation régulière des risques par secteurs d'activités ou par type d'obligation contrôlée. Il en résulte souvent une dilution trop importante des contrôles sur l'ensemble des entreprises, plutôt qu'un ciblage sur celles qui risquent d'être le plus en infraction avec la réglementation.</p>	<p>27. <u>AMELIORER LE CIBLAGE DES CONTROLES EN DEVELOPPANT UNE ANALYSE DU RISQUE</u></p> <p>Le ciblage des contrôles sera amélioré en faisant davantage reposer la programmation des contrôles sur une analyse des risques effectifs d'infraction. En particulier, la fréquence des contrôles pourra être davantage adaptée en fonction de plusieurs éléments (qualité des résultats des contrôles antérieurs, intensité d'utilisation des équipements, importance des installations...) et <u>d'avantage de contrôles réalisés par des organismes agréés (couteux) pourront être remplacés par un autocontrôle des entreprises dès lors que celles-ci donnent des garanties en termes de personnel et de formation.</u> L'évolution de ces pratiques permettra d'accorder une plus grande vigilance aux entreprises présentant les risques les plus importants.</p>	<p>On voit bien que derrière ce « ciblage » des contrôles, le gouvernement vise à en réduire le nombre et la portée. Pour FO, cela n'est pas acceptable. L'analyse des risques est déjà faite par les services publics ou par l'ACOSS pour cibler au mieux les contrôles sans pour autant les réduire.</p>
<p>Les contrôles sont organisés par les services indépendamment les uns des autres, sans qu'il y ait suffisamment d'échanges entre les différents corps de contrôles. La confidentialité des contrôles ou l'indépendance des corps de contrôle constituent un obstacle à une plus grande coordination, ce qui peut se traduire par des contrôles concomitants, récurrents ou redondants sur une même entreprise.</p>	<p>28. <u>AMELIORER LA COORDINATION DES CONTROLES AU NIVEAU DEPARTEMENTAL</u></p> <p>Les échanges entre corps de contrôles seront développés au niveau départemental à l'image de la coordination pratiquée par les Comités opérationnels départementaux anti-fraude, dans le respect des règles de confidentialité et des engagements internationaux de la France. <u>La meilleure coordination qui en résultera permettra davantage d'éviter à une même entreprise de faire l'objet de contrôles rapprochés par des services de contrôle différents</u> (sauf en cas de présomption particulière de comportements frauduleux ou de risques élevés). De même, ils diminueront les risques de contrôles redondants, rares mais réels, au cours desquels les mêmes dispositions sont contrôlées par des services différents. Cette méthode pourrait dans un premier temps faire l'objet d'une expérimentation au sein d'un ou plusieurs départements.</p>	<p>Idem que 29, derrière cette soi-disante « coordination » se cache moins de contrôles et moins d'effectifs selon une logique d'interministérialité qui réduit les qualifications et compétences liées aux contrôles techniques particuliers. <b>FO dénonce cette orientation. En matière de contrôles il n'y a pas de redondances mais des complémentarités à poursuivre et à développer.</b></p>
<p>Il existe des chartes ou documents méthodologiques dans pratiquement chaque corps de contrôle. Toutefois, aucun socle commun ne définit les « bonnes pratiques » pour tenir compte, quand le contrôle s'y prête, des contraintes d'organisation interne à l'entreprise, du besoin de conseil et de pédagogie des entreprises contrôlées.</p>	<p>29. <u>MISE EN PLACE D'UNE CHARTE DES CONTROLES</u></p> <p>Une charte relative aux modalités de déroulement des contrôles sera rédigée en concertation avec les différents corps, certifiée et rendue publique. <u>Elle constituera un tronc commun de bonnes pratiques applicables à l'ensemble des corps de contrôles, sans pour autant se substituer à des documents spécifiques à chaque corps.</u></p>	<p>Les chartes sont inutiles puisque tout est déjà consigné soit réglementairement, soit par voie de circulaires et de facto dans le statut général. <b>A moins que l'utilisation de chartes ne cherche qu'à amoindrir l'application des règlements...</b> Au niveau du réseau du recouvrement de l'ACOSS, une charte du cotisant et du contrôle existe déjà.</p>

SITUATION ACTUELLE

MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT

POSITIONS DE LA CGT-FO

IV. FACILITER LE DIALOGUE SOCIAL ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES SALAIRES

<p>Les sites internet des URSSAF ne sont pas jugés suffisamment réactifs par les entreprises. Les mises à jour sont irrégulières, ce qui est source d'insécurité juridiques pour les entreprises. Les précisions ou les interprétations opposables de la réglementation ne sont pas suffisamment identifiables et lisibles par les entreprises.</p>	<p>30. <u>AMELIORER LA TRANSPARENCE DE L'INFORMATION A DESTINATION DES COTISANTS URSSAF</u> Inspiré des initiatives en matière fiscale, une base doctrinale et facile d'accès sera mise à disposition sur Internet et mise à jour en continu. La réactivité du site internet sera améliorée et les données fiabilisées. Les lettres circulaires collectives de l'ACOSS seront accessibles à tous.</p>	<p>Si des manques d'efficacité des sites internet des URSSAF peuvent exister, <b>ils doivent être corrigés par plus de moyens et d'effectifs.</b></p>
<p>Le rescrit social demeure à ce jour peu utilisé. Plusieurs raisons sont avancées pour expliquer ce faible recours : complexité perçue de la procédure, publicité insuffisante des rescrits, longueur des délais... En outre, le rescrit ne porte que sur une liste limitative de domaines (exonérations de cotisations sociales, contributions patronales, avantages en nature et frais professionnels, exemptions d'assiette, cotisations et contributions sur des rémunérations allouées par une tierce personne).</p>	<p>31. <u>DEVELOPPER LE RESCRIT SOCIAL</u> Le rescrit social sera étendu et rendu plus accessible via les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le rescrit sera étendu à l'ensemble des questions relatives aux cotisations ou contributions sociales. Les cotisations d'assurance chômage ou de retraite complémentaire intégreront également le champ d'application matériel du rescrit lorsque la nature de la question posée portera sur des questions d'assiette identiques à celles relatives aux cotisations sociales. Les partenaires sociaux gestionnaires des régimes d'assurance de retraite complémentaire seront encouragés à développer également la pratique du rescrit sur leurs règles particulières.</li> <li>• Le rescrit social pourra être demandé par les avocats et experts comptables pour le compte d'un cotisant ou futur cotisant, ce qui favorisera l'utilisation du dispositif par les PME, qui n'ont pas toujours les moyens techniques de poser elles-mêmes les questions sous forme de rescrit.</li> <li>• Le rescrit social sera ouvert aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations professionnelles de salariés reconnues représentatives au niveau de la branche professionnelle, afin de sécuriser les entreprises dans l'application des stipulations conventionnelles relatives à leurs régimes de protection sociale complémentaire (création d'un « rescrit de branche »).</li> <li>• Les « questions complexes » pourront être transformées en rescrit social. Les entreprises préfèrent aujourd'hui les contacts plus informels avec les organismes du recouvrement : 17 000 « questions complexes », questions moins formelles et non opposables à l'organisme qui y répond, ont été posées par les cotisants aux organismes de recouvrement en 2013. Afin de faire bénéficier ces « questions complexes » des garanties et de la visibilité prévues par la procédure de rescrit aux cotisants, les organismes de recouvrement devront requalifier les interrogations actuellement traitées dans le cadre des « questions complexes » en rescrit dès lors que la question posée par le cotisant entre dans le champ du rescrit social et est complète au regard du formalisme de cette procédure.</li> </ul>	<p>Le rescrit est certes peu utilisé, avant tout car il ne répond pas à un besoin ou une demande. De plus, laisser entendre que toutes les entreprises ont exactement les mêmes difficultés est mensonger ; Le rescrit social ouvert aux interlocuteurs sociaux nécessite une négociation préalable dans la branche concernée.</p>

SITUATION ACTUELLE

MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT

POSITIONS DE LA CGT-FO

IV. FACILITER LE DIALOGUE SOCIAL ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES SALARIES

<p>Il est possible de déroger aux durées maximales (8 heures quotidiennes ou 35 heures hebdomadaires) à titre exceptionnel sur autorisation de l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement et dans la limite de 5 heures. La lourdeur de cette procédure est peu adaptée à certains secteurs comme par exemple le BTP où les mineurs doivent attendre sur les chantiers la fin de la journée de travail des salariés adultes.</p>	<p>32. <u>SIMPLIFIER L'AMENAGEMENT DES DUREES MAXIMALES DE TRAVAIL DES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</u></p> <p>Une concertation avec les représentants des employeurs et les partenaires sociaux sera très prochainement lancée pour envisager, au regard de circonstances exceptionnelles ou pour des raisons objectives justifiées et afin d'adapter le rythme de travail des jeunes à celui de leur communauté de travail, les conditions d'une augmentation de la durée quotidienne de travail des apprentis dans la limite de 10 heures par jour et de la durée hebdomadaire jusqu'à 40 heures par semaine, voire à titre exceptionnel au-delà de 40 heures dans la même limite que les autres salariés (si les travailleurs adultes de l'établissement ont eux-mêmes d'une dérogation à la durée maximale de travail). Ces procédures de dérogation seront allégées, dans le respect des dispositions communautaires qui imposent de veiller à la vulnérabilité particulière des mineurs.</p>	<p>L'hypothèse qui fonde la proposition est grotesque: des travailleurs mineurs doivent attendre sur les chantiers au prétexte que les adultes qui les ramènent n'ont pas terminé leur travail. Donc autant les faire travailler. Pour FO, non seulement ces jeunes apprentis ne peuvent être considérés comme de la main d'œuvre mais comme des personnes en situation d'apprentissage, mais leur jeune âge impose des mesures de protection renforcée. En plaçant ces jeunes apprentis dans la situation de l'ensemble des autres travailleurs, le gouvernement dénature la fonction de l'apprentissage et met en péril la santé et la sécurité de ces apprentis.</p>
<p>Un mois avant l'arrivée du terme du CDD d'un salarié protégé, l'employeur doit demander l'autorisation de rompre le contrat, même si celui-ci ne comporte pas de clause de renouvellement, a déjà fait l'objet d'un renouvellement ou, pour les salariés saisonniers, est reconduit pour l'année suivante.</p>	<p>33. <u>SUPPRIMER L'AUTORISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL POUR ROMPRE LE CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'UN SALARIE PROTEGE ARRIVEE A TERME DANS LE RESPECT DES CLAUSES DE RENOUVELLEMENT</u></p> <p>Pour les salariés protégés saisonniers, lorsque le contrat de travail ou la convention collective prévoit la reconduction du contrat de travail pour la saison suivante, <u>l'autorisation de l'inspecteur du travail ne sera plus nécessaire</u>. De la même façon, cette autorisation ne s'imposera plus lorsque le CDD ne prévoit pas de clause de renouvellement ou a déjà été renouvelé.</p>	<p><b>Pour FO, l'autorisation de l'inspection du travail doit être conservée pour contrôler le droit et éviter toutes dérives issues d'une forme de vengeance ou de discrimination de l'employeur envers un salarié protégé arrivé au terme de son contrat.</b></p> <p>Il ne s'agit pas de la délivrance d'une autorisation préalable, comme pour le salarié engagé par contrat à durée indéterminée, mais d'un simple contrôle de non-discrimination à l'égard du salarié concerné. On peut penser qu'il y a discrimination en cas de différence de traitement. C'est le cas, par exemple, si l'employeur accepte de garder à son service un salarié dont le contrat à durée déterminée va prendre fin, tout en refusant la même possibilité à un représentant du personnel occupant un emploi similaire.</p> <p>D'autre part, <b>il existe un risque important qu'un employeur, se sachant « dispensé » de cette obligation en cas de recours à un CDD sans clause de renouvellement (ou sans disposition conventionnelle sur ce point), propose, dès le départ, ce type de contrat à des salariés déjà titulaires de mandats.</b></p>

SITUATION ACTUELLE

MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT

IV. FACILITER LE DIALOGUE SOCIAL ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES SALARIES

<p>Les dépenses des employeurs en formation doivent atteindre un niveau minimum. Ces dépenses comprennent des versements à des OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés) et des dépenses directes en formation. A ce titre, les entreprises doivent déposer annuellement une déclaration Cerfa n°2483 afin de déduire ces dépenses de leur contribution formation professionnelle et justifier du respect de leur obligation. Ce formulaire contient près d'une centaine d'informations relatives aux entreprises et il concerne aux dépenses consenties par les entreprises et il concerne l'ensemble des employeurs de 10 salariés et plus.</p>	<p>34. <u>SIMPLIFIER LES MODALITES DE FINANCEMENT DE LA FORMATION POUR LES EMPLOYEURS</u> Le formulaire Cerfa n°2483 sera supprimé. Les employeurs verseront une contribution à un seul OPCA et financeront directement des formations. Ils n'auront donc plus à renseigner de formulaire afin de déduire les dépenses d'investissement en formation. Désormais les remontées d'informations se feront sous la forme d'une enquête statistique de la DARES et non plus sous la forme d'un formulaire exhaustif, donnant lieu à contrôle, de l'ensemble des dépenses de formation.</p>	<p>Les formalités fiscales relatives au financement de la formation ont deux objectifs : s'assurer que les entreprises s'acquittent de leur obligation de dépense, et mesurer (quantitativement et qualitativement) l'effort d'investissement de ces entreprises dans la formation de leurs salariés. Si le premier objectif s'avère obsolète au regard des nouvelles dispositions, le second nécessite toutefois pour FO une mesure qui doit passer par des mécanismes de contrôles de l'Etat et par la consécration d'un pouvoir de négociation du Plan de formation au bénéfice des représentants des salariés dans les entreprises.</p>
<p>Un contentieux à l'adresse d'une seule et même entreprise peut être éclaté sur l'ensemble du territoire en fonction de ses lieux d'implantation. Il existe ainsi autant de conseils de prud'hommes compétents que d'établissements d'une même entreprise, alors que la décision contre laquelle le recours est formé est souvent prise au siège de l'entreprise, tout particulièrement en cas de plan social. Les décisions peuvent diverger entre plusieurs juridictions, ce qui crée de l'insécurité et prolonge la résolution du litige.</p>	<p>35. <u>FAIRE TRANCHER UN MEME LITIGE PAR UNE SEULE JURIDICTION (CONSEIL DES PRUD'HOMMES OU COUR D'APPEL) LORSQU'IL CONCERNE PLUSIEURS ETABLISSEMENTS D'UNE MEME ENTREPRISE, EN PARTICULIER EN CAS DE PLAN SOCIAL</u> Afin d'assurer une meilleure cohérence des décisions concernant une même entreprise et d'apporter une plus grande sécurité juridique aux employeurs comme aux salariés, <u>un seul tribunal, conseil des prud'hommes ou cour d'appel, tranchera un même litige concernant différents établissements</u>. Ce sera en particulier le cas pour les litiges individuels découlant d'un plan social d'une entreprise comportant plusieurs établissements.</p>	<p>La plupart du contentieux relatif au plan de sauvegarde de l'emploi (le projet parle toujours de « plan social » !) relève désormais des juridictions de l'ordre administratif. Les litiges dont les conseils de prud'hommes peuvent avoir connaissance dans ce domaine ne sont donc que des litiges d'ordre individuel. <b>Or, faire trancher ces litiges par une seule et même juridiction, quels que soient les demandeurs revient à priver ces derniers du droit d'option qu'ils tiennent de l'article R 1412-1 du code du travail qui fixe les règles de compétences territoriale du conseil de prud'hommes et se heurte au principe de l'unicité de l'instance »(en effet, aujourd'hui un salarié doit impérativement adresser ses demandes en une seule fois dans un conseil unique.</b></p>
<p>Malgré leur formation, leur expérience et leur pratique, les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) doivent suivre intégralement la formation de sapeur secouriste du travail (SST), qui représente un surcoût de formation à la charge de l'entreprise. L'équivalence de diplôme n'est pas reconnue, car le référentiel de formation SPV n'intègre pas l'ensemble des éléments nécessaire aux interventions dans le milieu de travail.</p>	<p>36. <u>RECONNAITRE LA COMPETENCE DE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL AUX SALARIES D'UNE ENTREPRISE FORMES COMME SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE</u> <u>Le référentiel de formation des salariés SPV sera adapté afin de permettre une équivalence avec le diplôme de SST</u>, en intégrant notamment les éléments de formation relatifs aux risques spécifiques liés aux entreprises et secteurs d'activité dans lesquels exercent les salariés, non pris en compte dans la formation de SPV (comme par exemple les risques importants associés à certains acides, à l'amiante ou à l'hyperbarie par exemple).</p>	<p><b>Mesure cohérente et positive.</b></p>

SITUATION ACTUELLE	MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT		POSITIONS DE LA CGT-FO
<p>Les entreprises qui font appel à des entreprises extérieures pour la réalisation de travaux nécessitant une protection particulière ne peuvent mettre à leur disposition les équipements de protection individuelle nécessaires à l'exécution de ces travaux, notamment les appareils de protection respiratoire. Cette mise à disposition n'est pas prévue par le code du travail.</p>	<p>IV. FACILITER LE DIALOGUE SOCIAL ET LE RESPECT DES OBLIGATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES SALAIRES</p>	<p>37. <u>AVEC TOUTES LES GARANTIES NECESSAIRES, PERMETTRE A UNE ENTREPRISE UTILISATRICE D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DE METTRE A DISPOSITION D'UNE ENTREPRISE EXTERIEURE CES EQUIPEMENTS, DANS UN SOUCI DE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE SES SALAIRES ET DE MAINTIEN DE L'EMPLOI</u></p> <p>Dans le cadre des travaux du conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) pour le troisième plan « Santé au travail », <u>certaines règles de prévention seront simplifiées afin de permettre cette mise à disposition et d'améliorer ainsi la prévention effective des risques professionnels et la protection des salariés notamment dans les PME/TPE.</u></p>	<p><b>Mesure intéressante</b> mais qui nécessite une vraie concertation préalable au niveau du COCT.</p>
<p>Le dispositif de contrôle technique externalisé auprès d'organismes accrédités prévu par le code du travail fait peser sur les entreprises, notamment les plus petites, des contraintes qui entraînent incompréhension, mauvaise interprétation, voire inapplication de la règle, au détriment de la protection des salariés.</p>		<p>38. <u>AMENAGER LE DISPOSITIF DE CONTROLE DES EXPOSITIONS PROFESSIONNELLES AUX PRODUITS CHIMIQUES DANS LE RESPECT DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION ET DANS UN SOUCI D'EFFICACITE DES REGLES</u></p> <p>Sans remettre en cause les principes généraux de prévention, <u>les modalités de contrôle telles qu'elles existent aujourd'hui seront réexaminées dans le cadre du conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT) pour le troisième plan « Santé au travail » qui devra s'appuyer sur l'exploitation des résultats des mesures actuelles.</u></p>	<p><b>Mesure cohérente.</b></p>
<p>L'octroi d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants d'une ou plusieurs des catégories aux personnes physiques ou aux représentants légaux ou statutaires des personnes morales repose sur des formalités administratives lourdes et sur des exigences élevées de qualification.</p>	<p>VI. SIMPLIFIER LA VIE QUOTIDIENNE DES ENTREPRISES</p>	<p>39. <u>SIMPLIFIER LE REGIME DE LICENCE DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLE</u></p> <p>Une <u>évaluation de politique publique sera lancée afin d'évaluer l'adéquation du dispositif de licence d'entrepreneur aux exigences nouvelles de l'activité du spectacle</u>, notamment au regard des contraintes des secteurs d'activités qui n'ont pas le spectacle pour activité principale.</p>	<p><b>Mesure cohérente</b> tant qu'on s'assure que délivrer les licences d'entreprises du spectacle de façon moins contraignante n'entraîne pas de conséquences négatives sur les contrats et conditions de travail des salariés des entreprises bénéficiaires.</p>
<p>Le code de l'environnement impose des normes techniques contraignantes à la publicité lumineuse (y compris l'affichage numérique) qui portent notamment sur les seuils maximaux de luminance et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées. La complexité de la définition des seuils maximaux de luminance rend la réglementation difficile à mettre en oeuvre.</p>		<p>40. <u>SIMPLIFIER LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PUBLICITE LUMINEUSE</u></p> <p>La <u>notion d'éblouissement des dispositifs lumineux sera préférée à celle de luminance et sera appréciée a posteriori par l'autorité compétente.</u></p>	<p><b>Mesure éclairante voire aveuglante</b>, car un changement de terminologie ne saurait justifier un contrôle a posteriori du degré d'éblouissement.</p>



SITUATION ACTUELLE		MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT		POSITIONS DE LA CGT-FO	
<b>VI. SIMPLIFIER LA VIE DES ENTREPRISES</b>					
Les demandes de francisation des navires, aussi bien pour les entreprises que les particuliers, doivent se faire sous format papier avec de nombreuses informations demandées à l'utilisateur.	41. <u>SIMPLIFIER LES DEMANDES D'IMMATRICULATION ET DE FRANCISATION DES NAVIRES DE PLAISANCE</u> Les demandes d'immatriculation et de francisation des navires de plaisance seront simplifiées par la mise en place d'un guichet unique permettant à l'entreprise de réaliser les deux démarches en une seule opération.	<b>Mesure plaisante.</b>			
Le régime de la « société européenne » impose que le siège statutaire et l'administration centrale de la société ne soient pas dissociés. La société européenne est actuellement soumise à un régime plus contraignant par rapport aux autres types de sociétés en France. Par ailleurs, lorsque la délibération d'une assemblée ayant décidé d'une fusion est frappée de nullité, le droit en vigueur impose la dissolution de la société. Ce régime est source d'insécurité juridique par rapport aux autres formes de sociétés, pour lesquelles la nullité du procès-verbal de l'une des assemblées générales ayant décidé de la fusion n'a pour conséquence que le retour des parties à l'état antérieur.	42. <u>ALIGNER CERTAINES REGLES DE LA « SOCIETE EUROPEENNE » SUR LE DROIT COMMUN</u> Le régime de la société européenne sera aligné sur celui des autres formes de société. En particulier, le siège statutaire et l'administration centrale de la société européenne pourront être distincts pourvu qu'ils soient tous deux situés sur le territoire national.	Une évaluation fiscale de cette mesure semble indispensable au préalable.			
La règle générale applicable aux sociétés par actions simplifiées (SAS) selon laquelle l'apporteur en nature d'une société, s'il en est actionnaire, ne peut participer au vote sur l'approbation de cet apport s'applique également au régime de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU). Cette règle, particulièrement inadaptée à la SASU, implique des contournements complexes et coûteux et fait peser une forte insécurité juridique sur ces opérations. De la même manière, la réglementation applicable aux SAS qui impose que les actionnaires soient systématiquement informés de toute émission d'actions nouvelles (via un avis préalable au formalisme particulièrement lourd) n'a pas de sens pour les SASU, qui ne comprennent qu'un actionnaire unique.	43. <u>ALLEGER CERTAINES REGLES APPLICABLES A LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE</u> Ces deux règles ne seront plus applicables aux SASU.	Idem, évaluation préalable fiscale nécessaire.			

SITUATION ACTUELLE	MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT		POSITIONS DE LA CGT-FO
<p>Le dispositif « MPS » (Marchés publics simplifiés) a été développé par le programme « Dites-le nous une fois » et permet dorénavant à une entreprise de répondre à un marché public avec son seul Siret. Toutefois, ce dispositif n'est pour l'instant qu'une simple option proposée aux acheteurs publics.</p>	<p>VI. SIMPLIFIER LA VIE DES ENTREPRISES</p>	<p>44. <u>GENERALISER LE DISPOSITIF DE MARCHES PUBLICS SIMPLIFIES POUR LES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DE L'ETAT</u></p> <p>Pour l'intégralité des marchés à procédure adaptée publiés sur la plateforme des marchés de l'Etat (PLACE), l'utilisation du dispositif MPS sera rendue automatique. Ainsi, en diminuant drastiquement les pièces justificatives à fournir par les entreprises, cette généralisation lèvera un frein important à l'accès des PME aux marchés publics.</p>	<p>Pour FO, ces diminutions des pièces à fournir dans le cadre de réponses à un appel d'offre public fragilisent la commande publique et peuvent entraîner des erreurs de choix et des surcoûts.</p>
<p>L'imprimé fiscal unique (IFU) est souscrit par les entreprises afin de déclarer les revenus mobiliers (essentiellement dividendes et intérêts) versés à de tiers. Un imprimé doit être souscrit pour chaque bénéficiaire, y compris lorsque celui-ci est une filiale d'une société-mère. De fait, cet imprimé vise également les distributions intra-groupes des entreprises ayant opté pour le régime fiscal des groupes de sociétés.</p>		<p>45. <u>SUPPRIMER L'IMPRIME FISCAL UNIQUE POUR LES DISTRIBUTIONS INTRA-GROUPES</u></p> <p>Cet imprimé sera supprimé pour les distributions intra-groupes effectuées par des entreprises ayant opté pour le régime fiscal des groupes de sociétés.</p>	<p>Cette suppression va conduire à cacher à l'administration fiscale des revenus immobiliers versés à des tiers. FO demande le maintien de cet imprimé fiscal dans tous les cas.</p>
<p>En cas de fusion de sociétés, le code général des impôts prévoit qu'un état de suivi du mali technique de fusion doit être joint aux déclarations fiscales. Cette absence de dépôt est sanctionnée par une amende de 5 % du montant des sommes omises, ce qui peut représenter une sanction lourde au regard de l'obligation déclarative.</p>		<p>46. <u>SUPPRIMER L'ETAT DE SUIV DES PLUS-VALUES DU MALI TECHNIQUE DE FUSION</u></p> <p>L'état de suivi du mali technique de fusion sera supprimé.</p>	<p>Le suivi du mali technique de fusion de sociétés est indispensable à l'administration fiscale. La mesure conduit de fait à déréglementer et à supprimer une possibilité de sanction fiscale.</p>
<p>La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) nécessite une mise à jour régulière de dizaines de coefficients par décret en Conseil d'Etat, complexité qui pèse sur les exploitants. Cette taxe à faible rendement, qui pèse sur des activités productives, n'a aucun effet incitatif et sa suppression n'aura aucune conséquence environnementale.</p>		<p>47. <u>SUPPRIMER LA TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP) SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)</u></p> <p>La TGAP sur les ICPE, sera supprimée.</p>	<p>La TGAP doit continuer de s'appliquer pleinement aux ICPE, notamment pour des raisons constitutionnelles d'égalité devant l'impôt. En cas de suppression, celle-ci doit être supprimée pour l'ensemble des structures assujettis et FO rappelle sa revendication de remplacer la TGAP par un impôt direct sur les entreprises.</p>
<p>Un bien d'une collectivité publique (comme un bâtiment ou une voirie routière) ne fait plus partie du domaine public lorsqu'une décision administrative constate son déclassement. Au préalable, l'administration doit vérifier que ce bien n'est plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public. C'est une procédure lourde qui peut retarder la mise en vente de biens dont la collectivité n'a plus l'usage.</p>		<p>48. <u>SIMPLIFIER LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC</u></p> <p>Sur le modèle de ce qui a déjà été fait pour l'Etat, les collectivités locales pourront procéder immédiatement à la vente et donc au déclassement du bien. La constatation que le bien n'est plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public pourra se faire a posteriori, dans un délai limité, au lieu d'être un préalable obligatoire.</p>	<p>Mesure très dangereuse. Elle va conduire à une privatisation du domaine public, réalisée sans aucune cohérence.</p>

SITUATION ACTUELLE	MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT		POSITIONS DE LA CGT-FO
<p>Dans les zones urbaines des communes couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme en tenant lieu, il est possible de construire des extensions inférieures ou égales à 40m<sup>2</sup> de surface de plancher, en utilisant la formalité de la déclaration préalable, alors que dans les autres zones, dès 20m<sup>2</sup> de surface de plancher, il est nécessaire de déposer une demande de permis de construire.</p>	<p><b>VI. SIMPLIFIER LA VIE DES ENTREPRISES</b></p> <p>49. <u>FACILITER LES TRAVAUX D'EXTENSION DE MOINS DE 40 M<sup>2</sup> DANS TOUTES LES ZONES D'UNE COMMUNE DISPOSANT D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME OU D'UN DOCUMENT EN TENANT LIEU</u></p> <p>Pour répondre à la forte attente des citoyens qui estiment que les formalités concernant les petits travaux d'agrandissement sont longues et complexes et afin de favoriser la densification du parc existant, <u>le régime de la déclaration préalable sera étendu à toutes les zones d'un PLU</u>. Les projets qui conduiraient à un dépassement du seuil de recours obligatoire à un architecte restent soumis à permis de construire.</p>	<p><b> mesure risquée</b> qui ne nous a pas PLU.</p>	
<p>Une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) peut faire l'objet d'un recours par les tiers. Ce droit au recours est encadré par deux délais de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un an à compter de la publicité de l'autorisation d'exploiter,</li> <li>• six mois à compter de la mise en service de l'installation si celle-ci n'est pas intervenue dans la première année de l'autorisation. Ce dernier délai est difficilement identifiable et induit une insécurité juridique pour les entreprises concernées. Cette incertitude complique également la maîtrise foncière des terrains où sont exploitées les ICPE, car la purge des délais de recours constitue généralement la condition préalable et suspensive à toute acquisition.</li> </ul>	<p>50. <u>HARMONISER LE DELAI DE RECOURS DES TIERS A L'ENCONTRE DES AUTORISATIONS ICPE</u></p> <p>Ce régime sera simplifié pour ne conserver qu'un délai de recours des tiers de 6 mois pour l'ensemble des autorisations ICPE à compter de la publicité de l'autorisation d'exploiter. Les tiers pourront toujours demander au préfet de compléter les prescriptions sur l'exploitation en cas de divergence constatée après la mise en service par rapport aux attendus lors de l'autorisation.</p>	<p><b>Discrimination positive en faveur des seules ICPE par rapport aux autres entreprises ?</b></p>	
<p>Des dérogations à l'interdiction de destruction des « espèces protégées » peuvent être sollicitées par les exploitants d'installations classées (ICPE), soit en même temps que la demande d'exploiter, soit en cours d'exploitation de l'installation comme c'est souvent le cas pour les carrières. Or, ces dérogations sont réputées « incessibles » : la dérogation « espèces protégées » doit faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et d'une nouvelle instruction, ce qui entraîne des coûts conséquents et risque de bloquer provisoirement, voire de remettre en cause le fonctionnement de l'installation.</p>	<p>51. <u>PERMETTRE LA TRANSMISSION D'UNE AUTORISATION « ESPECES PROTEGEES » EN CAS DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT ICPE</u></p> <p>Tout nouvel exploitant ICPE pourra bénéficier de la dérogation « espèces protégées » qui a déjà été délivrée à son prédécesseur, de la même façon qu'il peut bénéficier de l'autorisation ICPE précédemment délivrée.</p>	<p><b>Cette mesure n'a de sens que si le nouvel exploitant de l'ICPE ne modifie pas l'activité ni le process de l'entreprise.</b></p>	

SITUATION ACTUELLE	MESURES DECIDEES PAR LE GOUVERNEMENT		POSITIONS DE LA CGT-FO
<p>La demande de subvention pour les opérations de construction/acquisition de logements sociaux nécessite de la part du maître d'ouvrage HLM le dépôt d'un dossier contenant de nombreuses pièces et adressé aux différents financeurs. L'enjeu porte sur un volume de 7 000 dossiers annuels (portant sur un volume de 120 000 logements sociaux).</p>	<p>VI. SIMPLIFIER LA VIE DES ENTREPRISES</p>	<p>52. <u>SIMPLIFIER LA DEMANDE DE SUBVENTION DES MAITRES D'OUVRAGE HLM CONCERNANT LES OPERATIONS DE CONSTRUCTION/ACQUISITION DE LOGEMENTS SOCIAUX</u></p> <p>Le nombre de pièces justificatives demandées au maître d'ouvrage sera diminué en les récupérant auprès d'administrations les détenant déjà (application du principe « Dites-le-nous une fois »). L'opération de construction/acquisition sera géolocalisée pour réduire les informations demandées à l'entreprise. Le dossier sera automatiquement adressé à la Caisse des Dépôts et à l'UESL depuis le portail SPLS. Les maîtres d'ouvrage HLM pourront échanger avec le système SPLS directement depuis leur système d'information. Les données récupérées lors du dépôt du dossier et de son instruction seront réutilisées pour réduire le nombre d'enquêtes.</p>	<p>Mesure cohérente.</p>

